

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1399-2002 du 27 novembre 2002 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne, afin d'indiquer à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes, à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse :

1. La maximisation des retombées économiques dans la municipalité régionale de comté de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine en matière d'emplois et d'investissements doit se traduire par l'implantation des installations d'assemblage des turbines éoliennes et des parcs éoliens, et pour chaque projet requis par bloc d'énergie éolienne déterminé par le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, édicté par le décret numéro 352-2003 du 5 mars 2003, par la réalisation de dépenses et d'investissements dans cette municipalité régionale de comté et dans cette région administrative correspondant à :

— 40 % des coûts globaux pour les 200 mégawatts requis au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2006;

— 50 % des coûts globaux pour les 100 mégawatts requis au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2007;

— 60 % des coûts globaux pour les autres mégawatts requis subséquemment;

2. Afin d'assurer l'émergence de la production d'énergie éolienne et de favoriser la production d'énergie avec de la biomasse, telle que définie dans le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40267

Gouvernement du Québec

### **Décret 354-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la cogénération

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, le gouvernement peut indiquer par décret à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le gouvernement entend contribuer à la lutte aux changements climatiques et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre au Québec par l'élaboration d'une stratégie d'actions pour la mise en œuvre du Protocole de Kyoto au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement est préoccupé par le développement de la cogénération, qui consiste à produire simultanément de l'électricité et de la vapeur utilisée pour des besoins industriels ou de chauffage à partir de combustibles, et par l'amélioration de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement considère que la réalisation des projets de cogénération doit s'inscrire dans le cadre des objectifs concernant les émissions de gaz à effet de serre qu'il pourrait adopter;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la cogénération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la cogénération :

1. Pour le bloc d'énergie produit par cogénération, déterminé par règlement du gouvernement :

— il convient de favoriser la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec, notamment dans les parcs industriels, par la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui concerne la fourniture de vapeur ;

— il convient de maximiser les retombées économiques dans les régions du Québec en ce qui concerne les emplois et les investissements ;

— il convient de favoriser les projets de cogénération qui minimiseront les émissions de gaz à effet de serre ;

— il convient de s'assurer que la réalisation des projets de cogénération s'inscrive dans le cadre des objectifs concernant les émissions de gaz à effet de serre que pourrait adopter le gouvernement du Québec ;

2. Afin de permettre le développement de la cogénération, le coût d'achat de l'électricité provenant du bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement devra être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40268